



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2441

Modifiant le règlement no 2272 concernant l'urbanisme dans les districts les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le quinzième jour d'avril mil neuf cent soixante-dix-sept (1977) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BOUCHARD, L.
CAREAU, E.
CHARLAND, J.A.
CLERMONT, R.
COULOMBE, J.G.

LANGLOIS, R.
MARCOTTE, G.
PELLETIER, J.
ROY, A.
TREMBLAY, A.
TROTIER, A.

Lu pour la première fois le 17 mars 1977

Avís dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 15 avril 1977

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 19 avril 1977

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les usages permis sur les terrains situés en bordure du boulevard Père-Lelièvre dans le district Duberger, afin d'accroître les usages commerciaux le long de cet axe;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre sur une partie de ces terrains les usages commerciaux du groupe Commerce III (à incidences moyennes);

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire la surface des zones réservées aux usages des groupes Agriculture I ainsi que Récréation I et II situés le long de la rivière St-Charles au sud du boulevard Père-Lelièvre;

ATTENDU qu'il y a lieu d'affecter à l'habitation ces terrains ainsi récupérés, afin qu'un plus grand nombre de citoyens puissent bénéficier de la proximité de la rivière St-Charles;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de modifier les plans 179 et 186 de l'annexe A du règlement no 2272;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer dans le district Neufchâtel, à même la zone 6108-H-75, le long de la route Elizabeth II, entre les rues Beauvais et St-Paul, une nouvelle zone 6121-H-78, afin d'y permettre l'implantation des commerces d'accomodation et des habitations du groupe Habitation IV;

ATTENDU que, pour ce faire, il y a lieu de modifier le plan no 237 de l'annexe A du règlement no 2272;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer dans le district Duberger, à l'intersection de la rue Lachance et du boulevard Hamel, une nouvelle zone 548-C-23 à même la zone 503-H-65, afin d'y permettre les usages des groupes Industrie I et Commerce II;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de modifier le plan no 170 de l'annexe A du règlement no 2272;

ATTENDU qu'il est nécessaire, dans le district Neufchâtel, d'agrandir la zone 670-I-II à même la zone 672-M-97, afin de permettre l'implantation du Centre administratif de l'Hydro-Québec;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de modifier le plan no 74-012B de l'annexe A du règlement no 2272;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la Ville de Québec et ledit conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1. A — Le règlement no 2272, concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest, est modifié de la façon suivante:

- 1) en agrandissant la zone 511-C-23 à même la zone 509-A-02 qui est diminué d'autant;
- 2) en créant la zone 547-C-23 à même les zones 511-C-23, 512-H-74 et 509-A-02 qui sont diminuées d'autant;
- 3) en créant la zone 546-C-29 à même la zone 511-C-23 qui est diminué d'autant;
- 4) en agrandissant la zone 522-H-80 à même les zones 509-A-02 et 512-H-74 qui sont diminués d'autant;

le tout tel qu'il appert des plans numéros 179 et 186 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 1er mars 1977 joints aux présentes en annexe 1;

B — L'annexe A du règlement no 2272 est modifiée en y remplaçant les plans numéros 179 et 186 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date, respectivement, du 14 mars 1975 et du 5 novembre 1976, par les nouveaux plans numéros 179 et 186 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 1er mars 1977 joints aux présentes en annexe 1;

2. A — Le dit règlement no 2272 est modifié en créant une nouvelle zone 6121-H-78 à même la zone 6108-H-75 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert du plan no 237 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 1er mars 1977 joint aux présentes en annexe 1;

B — L'annexe A du règlement no 2272 est modifiée en y remplaçant le plan no 237 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 5 novembre 1976, par un nouveau plan no 237 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 1er mars 1977 joint aux présentes en annexe 1;

3. A — Le dit règlement no 2272 est modifié en créant la zone 548-C-23 à même la zone 503-H-65 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan no 170 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 15 mars 1977 joint aux présentes en annexe 1;

B — L'annexe A du règlement no 2272 est modifiée en y remplaçant le plan no 170 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 5 novembre 1976, par le nouveau plan no 170 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 15 mars 1977 joint aux présentes en annexe 1;

4. A — Le dit règlement no 2272 est modifié en agrandissant la zone 670-I-II à même la zone 672-M-97 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan no 74-012B du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 15 mars 1977 joint aux présentes en annexe 1;

B — L'annexe A du règlement no 2272 est modifiée en y remplaçant le plan no 74-012B du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 14 mars 1975, par le nouveau plan 74-012B du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 15 mars 1977 joint aux présentes en annexe 1;

5. — Le présent règlement est réputé faire partie du règlement no 2272 et entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me PIERRE F. COTE, C.R.

Les annexes dont il est fait mention dans le présent règlement ne sont pas reproduites, pour cause. L'original de ces annexes faisant partie intégrante du règlement adopté par le Conseil municipal peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.